

PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT	
Destinataire	PPSE
Arrivée	13 DEC. 2013
Observations	

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Service Ressources, énergie, milieux et
prévention des pollutions

Affaire suivie par : Vincent PERCHE et Thierry JULIEN
Unité Prévention des Pollutions, Santé-Environnement
Tél. : 04 26 28 66 45 – Fax : 04 26 28 67 19
Courriel : vincent.perche@developpement-durable.gouv.fr

Subdivision 5
Tél. : 04.75.82.46.46 – Fax : Télécopie : 04.38.49.91.95
Courriel : thierry.julien@developpement-durable.gouv.fr

Lyon, le 6 décembre 2013

Monsieur le Directeur
Société BRIOCHE PASQUIER
ZI Les Basseaux
BP 75
26800 ETOILE SUR RHÔNE

Objet : Mise en œuvre de la Directive IED – Déclaration de la rubrique principale et du BREF de référence associé

N. Réf. : REMIPP-13-PPSE-276-VP-[PASQUIER-IED-26-P2-NS]

P.J. : sans

Monsieur le Directeur,

Suite à la parution au journal officiel des rubriques de la nomenclature relatives aux installations relevant de la directive IED, et conformément à l'article R.515.84 du Code de l'Environnement, vous m'avez fait parvenir par courrier du 29 janvier 2013 votre raisonnement quant au classement de votre établissement.

Après instruction, nous avons l'honneur de répondre favorablement à votre demande et de proposer de retenir :

- *Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus :*
 - 3. *Matières premières animales et végétales, aussi bien en produits combinés qu'en produits séparés, avec une capacité de production, exprimée en tonnes de produits finis par jour, supérieure à :*
 - 75 si A est égal ou supérieur à 10, ou
 - $[300 - (22,5 \times A)]$ dans tous les autres cas, où « A » est la proportion de matière animale (en pourcentage de poids) dans la quantité entrant dans le calcul de la capacité de production de produits finis
- comme BREF associé, le BREF FDM « Industries agro-alimentaires et laitières » de août 2006,
- aucune autre rubrique demandée au titre du bénéfice des droits acquis.

Vous voudrez bien nous proposer les conclusions-MTD applicables lors de la parution officielle de celles-ci.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT	
Destinataire	Copie à
Arrivée	13 DEC. 2013
Observations	

l'inspecteur de l'environnement,



Thierry JULIEN

Copie : Préfet - PPSE – UT26/S5 - Chrono